

Procédure pénale

<p>54/2018 ou 2017/03199 - 21 février 2018 - 16ème Ch B</p>	<p>Géolocalisation</p> <p>N'encourt pas la nullité le procès-verbal d'exploitation de la facture détaillée et géolocalisée de la ligne téléphonique d'un individu mis en examen bien que l'autorisation de requérir l'opérateur accordée par le procureur de la République à l'officier de police judiciaire ne figure pas à la procédure, d'une part car, en vertu de l'article R 15-33-74 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire n'est tenu qu'à l'établissement d'un procès verbal de réception des informations demandées, et d'autre part car la procédure dématérialisée mise en œuvre par la plate-forme nationale des interceptions judiciaires, pour laquelle les protocoles informatiques automatisés rendent obligatoire la désignation d'un magistrat du parquet ou de l'instruction, quel que soit le cadre de l'enquête, pour toute réquisition adressée à un opérateur de communications électroniques, permet de présumer que l'officier de police judiciaire a effectivement indiqué dans la réquisition le nom du magistrat lui ayant donné l'autorisation prévue à l'article 77-1-1 du code de procédure pénale.</p>
<p>286/MAE/2018 - 21 novembre 2018 - 16ème chambre B</p>	<p>Mandat d'arrêt européen</p> <p>Dès lors que la personne recherchée par un mandat d'arrêt européen s'abstient d'évoquer dans son mémoire l'évolution de la situation pénitentiaire en Bulgarie depuis l'arrêt pilote du 27 janvier 2015 Neshkov c. Bulgarie ayant notamment fait état des problèmes de surpopulation carcérale et de conditions matérielles de détention et d'hygiène, alors qu'il existe des indices d'une amélioration depuis, il n'est pas suffisamment démontré l'existence d'un risque réel et concret de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la personne recherchée encourrait en cas de remise.</p>